

Contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail (CTT-CD)

J 1 50.17

Tableau historique

du 13 juin 2017^(a)

(Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2017)

Etat au 1^{er} janvier 2019

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL, vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999, édicte le présent contrat-type de travail :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Employeurs

¹ Le présent contrat-type de travail s'applique à toutes les entreprises du commerce de détail du canton de Genève, à l'exclusion des commerces suivants :

- la vente par correspondance;
- la réparation d'articles personnels et domestiques, à savoir :
 - la réparation de vélos,
 - la réparation et la retouche d'articles d'habillement,
 - la réparation d'articles optiques et photographiques non professionnels,
 - la copie de clés,
 - la réparation de téléphones portables,
 - l'accordage de pianos,
 - les services « minute », y compris d'impression sur des articles en textile,
- l'entretien et la réparation d'appareils ménagers non électriques. ⁽¹⁾

Employés

² Le présent contrat-type de travail s'applique :

- au personnel de vente fixe à plein temps;
- au personnel de vente fixe à temps partiel;
- au personnel de vente au bénéfice d'un contrat de durée déterminée;
- au personnel de vente employé par une entreprise bailleur de services au sens de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services, du 6 octobre 1989, lorsque le locataire de services est soumis au présent contrat-type de travail (art. 360d, al. 1, CO);
- aux apprentis.

On entend par personnel de vente les employés qui exercent leur activité principale de vente ou de préparation sur la surface de vente, y compris les zones de stock.

³ Le contrat-type de travail ne s'applique ni aux pharmaciens diplômés, ni aux préparateurs en pharmacie.

Conflits de normes

⁴ Les employeurs soumis à une convention collective de travail de la branche (CCT d'entreprises notamment) continuent d'appliquer cette dernière. Ils ne peuvent toutefois pas déroger aux salaires minimaux prescrits à l'article 2 du présent contrat-type de travail en défaveur du travailleur (art. 360d, al. 2, CO).

⁵ Le présent contrat-type de travail ne s'applique pas aux travailleurs soumis à une convention collective de travail étendue au secteur d'activité (principe de subsidiarité du contrat-type).

Art. 1A⁽¹⁾ Dérogations

¹ Les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé que par écrit en défaveur du travailleur sont imprimées en italiques.

² Sont réservées les dispositions impératives du droit fédéral et cantonal.

Chapitre II Obligations de l'employeur

Art. 2 Salaires (art. 322 et 360a CO)

¹ Les salaires minimaux annuels, respectivement mensuels bruts, dans le secteur du commerce de détail sont les suivants :

Catégories	Salaires annuels	En 12 mensualités	En 13 mensualités
Sans qualification	48 084,00 fr.	4 007,00 fr.	3 698,75 fr.
Avec 5 ans d'expérience	49 304,40 fr.	4 108,70 fr.	3 792,65 fr.
Diplôme/AFP	48 571,80 fr.	4 047,65 fr.	3 736,30 fr.
Avec 5 ans d'expérience	49 792,20 fr.	4 149,35 fr.	3 830,15 fr.
CFC	50 036,40 fr.	4 169,70 fr.	3 848,95 fr.
Avec 5 ans d'expérience	51 256,80 fr.	4 271,40 fr.	3 942,85 fr.
Apprentis		Par mois	
1 ^{re} année		854,30 fr.	
2 ^e année		1 068,85 fr.	
3 ^e année		1 282,45 fr. ⁽¹⁾	

² Les salaires minimaux annuels, respectivement mensuels bruts figurant à l'alinéa 1 sont calculés pour une durée hebdomadaire de travail de 42 heures maximum; ils comprennent les gratifications, primes et commissions prévues contractuellement. Pour le personnel rémunéré à l'heure, le salaire est calculé en divisant les salaires annuels par 2 184 (42 heures x 52 semaines). Pour le personnel fixe, les salaires mensuels peuvent être payés en 12 ou 13 mensualités selon la politique salariale de l'entreprise.

³ Les salaires minimaux bruts ont un caractère impératif au sens de l'article 360a du code des obligations pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020. ⁽¹⁾

Art. 3⁽¹⁾ Durée du travail

La durée hebdomadaire de travail est répartie sur 5 jours au maximum. Sont réservées les exceptions prévues pour les commerces soumis à une obligation légale de service de garde, pour l'accomplissement de ce service.

Art. 3A⁽¹⁾ Maladie

Le travailleur est assuré pour la perte de gain en cas de maladie. La couverture est de 80% du salaire pendant 720 jours dans une période de 900 jours. Les primes sont payées paritairement chaque mois, sauf accord écrit mettant la totalité des primes à la charge de l'employeur.

Chapitre III Autorités

Art. 4 Surveillance

¹ L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail est l'organe de surveillance.

² Il est chargé notamment de contrôler le respect des salaires minimaux, les conditions de travail des jeunes gens et des personnes en formation.

Art. 5 Juridiction

Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur les différends individuels se rapportant au présent contrat-type de travail.

Chapitre IV Disposition finale**Art. 6 Entrée en vigueur**

Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

Le présent CTT peut être téléchargé sur le site Internet du service de la législation du canton de Genève, à l'adresse suivante :
<http://www.ge.ch/legislation>

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 1 50.17	CTT avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail	13.06.2017	01.07.2017
	a. contrat-type édicté par la Chambre des relations collectives de travail <i>Modifications :</i>		
	1. <i>n.</i> : 1A, 3A; <i>n.t.</i> : 1/1, 2/1, 2/3, 3	14.12.2018	01.01.2019